



# Attestation d'assurance - CONTRAT ARTIBAG Assurance de Responsabilité Civile et Responsabilité Civile Décennale Obligatoire

Le souscripteur

Nom/raison sociale: PRO VJ

Adresse: 19 A AVENUE ST EXUPERY

Code Postal / Ville: 31620 FRONTON

**Téléphone**: 06 13 08 88 32

**N° SIRET**: 53243170700027

Numéro de contrat : AIBX00000079

E-mail: sarlprovj@gmail.com

Votre intermédiaire

Nom: GUIMBART

Adresse: 1B AVENUE MICHEL ROCARD

Code Postal / Ville: 31340 VILLEMUR SUR TARN

Tél: 05 62 10 00 22

Email: lefrancoisguimbart@gmail.com

Code intermédiaire: 1201

# **ASSUREURS**

Assureur : Responsabilité Civile Professionnelle et Décennale « ARTIBAG » :

**AXERIA IARD** Produit : ARTIBAG, AXERIA IARD, SA d'assurance au capital de 38 000 000 €. Siège social : 129 avenue Félix Faure, 69003 LYON - Adresse postale : 26 rue du Général Mouton Duvernet, 69003 LYON - RCS LYON n° 352 893 200.

L'assureur atteste que le Souscripteur désigné ci-dessus, a souscrit un contrat d'assurance de Responsabilité Civile (RC) et Responsabilité Civile Décennale (RCD) obligatoire « ARTIBAG » sous le numéro AIBX00000079 à effet du 01/02/2024.

Période de validité de l'attestation : 01/02/2025 au 31/01/2026.

# **ACTIVITES GARANTIES**

Les garanties, objet de la présente attestation, s'appliquent aux activités professionnelles ou missions suivantes dont le périmètre est repris au titre de l'annexe faisant partie intégrante de l'attestation :

N° Libellé(s) Option(s) souscrite(s)

- 34 Installations thermiques de génie climatique
- 15 Couverture
- 11 Maçonnerie et Béton armé sauf précontraint in situ
- 33 Plomberie installations sanitaires
- 36 Installation d'aéraulique et de conditionnement d'air

Conformément à la nomenclature des activités « Nomenclature des activités ARTIBAG » Réf. ARTIBAG nomrcd-202401-04.

Ces activités sont réalisées dans le cadre de marchés d'entreprise : en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, l'assuré est titulaire d'un marché de travaux qu'il exécute lui-même ou avec son propre personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants sauf pour les métiers : étancheur, démolisseur, piscinier, installateur d'échafaudage, spécialiste du traitement de l'amiante.

Les travaux accessoires ou complémentaires détaillés pour chacune des activités dans la nomenclature ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. A défaut, ces travaux seront réputés non garantis.

#### Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes : voir activités garanties ci-dessus.
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A.243-1 du Code des Assurances.
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine à l'exclusion des DROM-COM.
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état y compris honoraires déclarés par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 € par chantier.

# Pour les procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :

- d'une Evaluation Technique Européenne (ETE), bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P
- Des procédés ou Produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mise en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par le C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

#### Nature de la garantie :

# Responsabilité Civile Décennale des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

#### - Montant de la garantie :

- En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
- Hors habitation : le montant de la garantie couvre le cout des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maitre d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au l de l'article R.243-3 du code des assurances.
- Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

# • Durée et maintien de la garantie :

la garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

# Responsabilité Civile Décennale des ouvrages non-soumis à l'obligation d'assurance :

Dans le cadre de la garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance conformément à l'article L 243-1-1 du Code des Assurances, ce contrat couvre les dommages portant atteinte à la solidité de l'ouvrage.

Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale dont le coût global des travaux tous corps d'état HT y compris maîtrise d'œuvre, n'est pas supérieur à 1 000 000 €. Cette garantie est gérée selon le régime de la répartition.

# Responsabilité de nature Décennale en qualité de sous-traitant :

Sa responsabilité de sous-traitant couvre le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception.

# Responsabilité Civile hors responsabilité Décennale :

Pour les marchés d'entreprise, en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, titulaire d'un marché de travaux que l'assuré exécute luimême ou avec son personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants.

# TABLEAU DES GARANTIES Assurance Responsabilité Civile Professionnelle et Décennale - La compagnie : Axeria IARD

Franchise RCD : 1 500 €

Franchise par sinistre hors Faute Inexcusable : 1 500 € Franchise Faute Inexcusable : 1 500 € par préposé victime

Franchise Faute Inexcusable : 1 500 € par préposé victime		
RESPONSABILITE CIVILE ET DECENNALE DE	S OUVRAGES SOUMIS A OB	LIGATION D'ASSURANCE
Nature de garantie	Plafonds de garantie	
Responsabilité Civile Décennale du locateur d'ouvrages	Coût total des réparations pour ouvrages à usage d'habitation*.  Coût total des travaux pour ouvrages à usage autre que d'habitation, dans la limite du coût total de construction déclaré par le maitre d'ouvrage et sans pouvoir etre supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du Code des assurances*.	
Responsabilité civile décennale en tant que sous- traitant en cas de dommages de nature décennale	2 000 000 €	
RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE DES OUVRAGES NON SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE		
Nature de garantie	Plafond de garantie par sinistre	Plafond de garantie par année
Responsabilité civile décennale pour travaux de construction non soumis à l'obligation d'assurance	500 000 €	800 000 €
RESPONSABILITE CIVILE HORS RESPONSABILITE DECENNALE		
Nature de garantie	Plafond de garantie par sinistre	Plafond de garantie par année
Responsabilité civile Avant / Après réception dont :	2 000 000 €	2 000 000 €
Dommages corporels	2 000 000 €	2 000 000 €
Dommages matériels	1 500 000 €	1 500 000 €
Dommages immatériels consécutifs et/ou dommages immatériels non consécutifs	200 000 €	400 000 €
Atteinte à l'environnement	200 000 €	400 000 €
Faute inexcusable	750 000 €	750 000 €
Vol par préposé	10 000 €	10 000 €
RESPONSABILITE CIVILE APRES RECEPTION, CONNEXE A LA RESPONSABILITE POUR DOMMAGES DE NATURE DECENNALE		
Nature de garantie	Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance	
Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire	600 000 €	
Dommages immatériels consécutifs		
Dommages matériels aux existants		
Dont : dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire	dont 100 000 € pour les Dommages Intermédiaires	
Erreur d'implantation	50 000 €	

<sup>\*</sup>En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Agissant pour le compte de l'assureur en vertu d'une convention de délégation de gestion.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur, conformément au Code des Assurances et sous réserve du paiement de la prime, audelà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Rueil-Malmaison le 04/12/2024

Pour l'assureur et par délégation Henri LAVAURE - Directeur Général

#### Annexe : Définitions et périmètres des activités garanties

#### 11 Maçonnerie et Béton armé sauf précontraint in situ

Réalisation de maçonnerie en béton armé préfabriqué ou non, en béton précontraint préfabriqué (hors précontraint in situ), en blocs agglomérés de mortier ou de béton cellulaire, en pierre naturelle ou brique, ceci tant en infrastructure qu'en superstructure, par toutes les techniques de maçonneries de coulage, hourdage (hors revêtement mural agrafé, attaché ou collé).

Limité aux ouvrages et aux travaux :

- Comportant des murs porteurs en maçonnerie jusqu'à 6 niveaux, dont deux au maximum en sous-sol,
- Comportant des ossatures porteuses en béton armé ne présentant pas de difficultés importantes du point de vue des études et de l'exécution, dans la limite d'ouvrages ne dépassant pas 6 niveaux, dont deux au maximum en sous-sol,
- D'entretien et des transformations des constructions et de leurs accessoires, limités à 6 niveaux sur deux niveaux maximum de sous-sol y compris les ouvertures limitées à 5 mètres de largeur.
- Aux reprises en sous-œuvre d'infrastructures sur un niveau de sous-sol.

Cette activité comprend les travaux de :

- Fondations autres que pieux, micro-pieux, parois moulés, palplanches, tirants d'ancrage, parois ou murs de soutènement autonomes, voile par passe, voiles contre terre et toutes autres techniques équivalentes.
- Enduits intérieurs ou extérieurs projetés à la machine ou réalisés manuellement, à base d'un liant hydraulique, adjuvanté ou non,
- Ravalement en maçonnerie
- Dallage à l'exclusion du dallage industriel
- Chapes sauf chapes fluides et sols coulés à base de résine.
- Travaux de pavage privatifs

Cette activité comprend les travaux complémentaires et accessoires de :

- Terrassement et de démolition, sans utilisation d'explosifs, préalables à l'exécution de votre marché de travaux,
- Drainage et canalisations enterrées,
- Complément d'étanchéité des murs ou parois enterrés, dans la limite de 100 m2
- Imperméabilisation de cuvelage de locaux enterrés en complément de son propre ouvrage de maçonnerie,
- Assainissement autonome filière traditionnelle ainsi que leurs canalisations,
- Assainissement collectif, ainsi que leurs canalisations, à l'exclusion des stations d'épuration,
- Pose de matériaux contribuant à l'isolation intérieure,
- Pose de renforts bois ou métal nécessités par l'ouverture de baies et les reprises en sous-œuvre,
- Pose d'huisseries à sceller,

# 11 Maçonnerie et Béton armé sauf précontraint in situ (suite)

- Pose de chevrons et pannes sablières ainsi que des autres éléments simples de charpente, ne comportant ni entaille, ni assemblage, et scellés directement à la maconnerie, et à l'exclusion de toute charpente préfabriquée
- Plâtrerie y compris menuiseries intégrées aux cloisons,
- Revêtement de surfaces en carrelage ou en tout autre produit en matériaux durs, naturels ou artificiels (hors agrafages, attaches),
- Pose de résilient acoustique ou d'isolation sous chape ou formes flottantes,
- Etanchéité sous carrelage et revêtements en matériaux durs à base minérale non immergés pour une surface maximum autorisée de 100 m2 par chantier,
- Protection par imperméabilisation des supports de carrelage, de faïence et de revêtements en matériaux durs à base minérale,
- Préparation des supports par application d'enduits de lissage ou de réagréage d'une épaisseur n'excédant pas 10mm,
- Réalisation d'enduits de sol de dressage autre que sols coulés à base de résine, d'une épaisseur n'excédant pas 30mm,
- Pose de marbrerie funéraire.
- Pose de pierres collées et briquettes de parement cimentée limité à 3m de hauteur à partir du niveau du sol.

#### SONT EXCLUS

- × CONSTRUCTION, RÉPARATION ET ENTRETIEN D'ÂTRES ET FOYERS
- × OUVRAGES ÉTANCHES EN BÉTON ARMÉ OU PRÉCONTRAINT, ENTERRÉS, SEMI-ENTERRÉS OU EN ÉLÉVATION
- × CONSTRUCTION DE PISCINES
- × DALLAGE À USAGE INDUSTRIEL
- × RESTAURATION PIERRE DE TAILLE, OU MAÇONNERIE DES MONUMENTS HISTORIQUES
- × CONSTRUCTION DE PLANCHERS TRANSLUCIDES

# 34 Installations thermiques de génie climatique

Réalisation et entretien d'installations de chauffage (production, distribution, évacuation pour chaudières tous combustibles et Pompes à chaleur) et de refroidissement, hors techniques de géothermie et photovoltaïque

Cette activité comprend les travaux de :

- Installations sanitaires, de réseaux d'eau chaude ou froide sanitaire (production, distribution, évacuation), de réseaux de fluide ou de gaz,
- Installation de ventilation mécanique contrôlée (VMC),
- Pose de capteurs solaires thermiques pour l'eau chaude sanitaire et/ou le chauffage d'une surface maximum limité à 30 m2 par chantier.

Cette activité comprend les travaux accessoires et complémentaires :

- Platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- Tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- Calorifugeage, isolation thermique et acoustique intérieurs,
- Raccordement électrique du matériel,
- Installations de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées,
- L'entretien/maintenance des moyens de production (chaudières, ballons de production), de distribution (canalisations, radiateurs) et d'évacuation (remplacement ou ramonage des conduits).

#### SONT EXCLUS:

- × INSTALLATIONS THERMIQUES À HAUTE PRESSION OU HAUTE TEMPÉRATURE
- × INSTALLATIONS D'UNE PUISSANCE ABSORBÉE SUPÉRIEURE À 12 KW OU CALORIFIQUE SUPÉRIEURE À 70 KW
- × INSTALLATIONS DE THERMIQUES INDUSTRIELLES, FOURS ET CHEMINÉES INDUSTRIELLES, REVÊTEMENTS THERMIQUES INDUSTRIELS
- × INSTALLATIONS DE GÉOTHERMIE PAR CAPTEURS VERTICAUX OU HORIZONTAUX
- × INSTALLATIONS À ÉNERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE
- × CLIMATISEUR D'UNE PUISSANCE FRIGORIFIQUE UNITAIRE SUPÉRIEURE À 12 KW
- × POSE DE CHEMINÉES, INSERTS, POÊLE À BOIS.

# 15 Couverture

Réalisation en tous matériaux (hors structures textiles), y compris par bardeau bitumé, de couverture, vêtage, vêture.

Cette activité comprend les travaux de :

- Zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux,
- Pose de fenêtres de toit y compris exutoires de fumées,
- Réalisation sans limitation de surface par chantier, de couvertures au-delà de 900 mètres d'altitude, par double toiture ventilée ou toiture chaude type «sarking», avec étanchéité complémentaire en sous-toiture sur support continu.
- Réalisation d'isolation et d'écran sous toiture,
- Ravalement et réfection des souches hors combles,
- Installation de paratonnerres.

Cette activité comprend les travaux accessoires et complémentaire de :

- Etanchéité de toiture pour une surface maximum limitée à 150 m2 par chantier par mise en œuvre de matériaux bitumineux ou de synthèse sur des supports horizontaux ou inclinés, y compris la pose du support d'étanchéité et dans la limite éventuelle fixée au procédé, la mise en œuvre de matériaux d'isolation et inclut tous travaux préparant l'application ou assurant la protection du revêtement étanche, ainsi que ceux complétant l'étanchéité des ouvrages.
- Réalisation de bardages verticaux,
- Pose d'éléments de charpente non assemblés.
- Nettoyage de toiture et démoussage.

#### SONT EXCLUS:

- × L'ISOLATION DES VÊTAGES
- × LA POSE DE CAPTEURS SOLAIRES INTÉGRÉS EN TOITURE
- × LA POSE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUE.
- × LA RÉALISATION DES CONDUITS DE CHEMINÉE ET LE TUBAGE
- × LE RAMONAGE DES CONDUITS DE CHEMINÉE

# 33 Plomberie - installations sanitaires

Réalisation d'installations sanitaires, de réseaux d'eau chaude ou froide sanitaire (production, distribution, évacuation), de réseaux de fluide ou de gaz, hors techniques de géothermie.

Cette activité comprend les travaux accessoires et complémentaires :

- Platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- Tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- Calorifugeage, isolation thermique et acoustique intérieurs,
- Raccordement électrique du matériel,
- Réalisation de gouttières, descentes d'eaux pluviales, noues, chéneaux et de solins,
- Installation de colonnes sèches,
- Installation des systèmes d'évacuation pour ordures ménagères.
- Le raccordement de récupérateurs d'eau de pluie enterrés ou non, réservés à un usage privé et externe.
- Pose d'adoucisseurs d'eau et d'osmoseurs.

#### SONT EXCLUS:

- × INSTALLATIONS DE SYSTÈMES DE DISTRIBUTION DE FLUIDES MÉDICAUX, OU SPÉCIAUX
- × INSTALLATIONS DE RÉSEAUX DE SPRINKLERS ET DE RIA.

# 36 Installation d'aéraulique et de conditionnement d'air

Réalisation et entretien d'installations (production, distribution, évacuation) assurant les fonctions de chauffage, de renouvellement et traitement de l'air (y compris l'installation de ventilation mécanique contrôlée, VMC), de rafraîchissement, hors techniques de géothermie, et pose de capteurs solaires intégrés.

Cette activité comprend les activités accessoires et complémentaires :

- Platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- Les travaux complémentaires de tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- Le calorifugeage, l'isolation thermique et acoustique,
- Le raccordement électrique du matériel,
- L'installation de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées.

#### SONT EXCLUS:

- × CLIMATISEUR D'UNE PUISSANCE FRIGORIFIQUE UNITAIRE SUPÉRIEURE À 12 KW
- × DÉSENFUMAGE NATUREL.